

# GE\_GERICHTE P/21909/2018 vom 3. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21909\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21909_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/21909/2018 du 3 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/21909/2018 del 3 dicembre 2018

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE | cpp.310; cp.123

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), -- les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -- concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La jurisprudence admet l'allégation de faits et la production de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

### E. 4

3. Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura causé à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1).

#### E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement

ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012).

#### **E. 4.2**

Une non-entrée en matière peut se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes, et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction, lorsque, par exemple, seules des commissions rogatoires sont susceptibles d'entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le recourant prétend que le mis en cause serait l'auteur des lésions corporelles décrites dans le certificat médical du 31 juillet 2018. Lors de son audition par la police, le recourant a tout d'abord expliqué avoir perdu la mémoire de sorte qu'il n'avait aucun souvenir des faits, ne pouvant dire avec qui il avait passé la soirée. Ce n'est que dans sa lettre du 22 novembre 2018 puis dans son recours, qu'il a mis en cause B\_\_\_\_\_ et affirmé se souvenir "distinctement" l'avoir rencontré le soir des faits. Ces déclarations doivent être appréhendées avec circonspection, dans la mesure où il est peu probable, vu l'écoulement du temps, que le recourant se rappelle davantage de détails concernant sa soirée du 14 juillet 2017 au mois de novembre 2017, plutôt qu'au mois de septembre précédent, lors du dépôt de plainte. De plus, la présence du mis en cause dans l'établissement le soir des faits ne serait, en tout état de cause, pas suffisante pour lui imputer les lésions constatées. En outre, D\_\_\_\_\_ a expliqué qu'un ami lui avait rapporté que le mis en cause s'était "vanté" d'avoir agressé le recourant. Ainsi, D\_\_\_\_\_, témoin indirect, peut tout au plus rapporter les propos entendus, sans pouvoir en attester des faits. Il a ajouté que cet ami - dont il ne donne pas de détails autre que sa nationalité -, l'avait lui-même appris d'une autre personne. Des investigations pour retrouver l'"ami espagnol" seraient dès lors disproportionnées, dans la mesure où, d'une part, l'on ne dispose d'aucuns détails sur cette personne et, d'autre part, qu'il s'agit a priori également d'un témoin par ouï-dire, ce qui ne permettrait donc pas d'établir les faits. En outre, l'échange entre D\_\_\_\_\_ et le mis en cause ne permet pas non plus de retenir que ce dernier serait l'auteur des coups portés au recourant. Enfin, il ressort de la fiche d'intervention que le recourant a subi un traumatisme isolé de la cheville impliquant manifestement une torsion et une chute à dire de témoin. Il ne présentait pas de traumatisme crânien ni de perte de connaissance et aucune autre blessure n'avait été constatée. De même, il ressort également du certificat médical des HUG que le patient leur avait été adressé à la suite d'une chute et ne fait état que de fractures du membre inférieur droit. Ainsi, une autre cause que celle alléguée par le recourant est vraisemblable: une chute accidentelle résultant de son état largement alcoolisé. Au vu de ce qui précède, faute de prévention pénale suffisante, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière. Les mesures d'instruction sollicitées par le recourant ne sont pas propres à modifier

ces constatations. En effet, si la personne ayant alerté les secours avait été témoin d'une agression, elle l'aurait dit lors de l'appel ou de l'intervention, de sorte que la police aurait été appelée. Or tel n'est pas le cas, seule une chute ayant été évoquée. En outre, une audience de confrontation ne paraît pas susceptible d'apporter d'élément probant supplémentaire car chacun persisterait vraisemblablement dans sa propre version des faits. Enfin, les autres actes d'instruction demandés apparaissent manifestement disproportionnés et excessifs dès lors où ils devraient être menés sur la base de simples suppositions du recourant, corroborées par aucun autre élément objectif.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.